

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 Mars 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à dix-neuf heures trente, légalement convoqué, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Coglès, s'est réuni dans la salle du conseil municipal en séance publique, sous la présidence de Monsieur Daniel HELBERT, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19

PRÉSENTS À L'OUVERTURE DE LA SÉANCE : 17 - quorum réuni

DATE DE LA CONVOCATION : 16 Mars 2026

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme Audrey AURIOL, Mr Laurent BARBOT, Mr Benjamin BRUNEAU, Mme Anne-Sophie DENOUAL, Mr Éric D'HANGEST, Mr Mieszko DUSAUTOY, Mme Sabrina GIROU, Mr Rodolphe HAMEAU, Mr Mickaël JULIEN, Mr Nicolas LANGLAIS, Mme Géraldine LEMARIÉ, Mme Maud LIGER, Mme Angéline MAHÉ, Mme Virginie MALLE, Mr Pascal RÉGNAULT, Mr Régis ROGER et Mme Marylène ROUSSEL.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Mélanie DAVY qui a donné pouvoir à Mr Rodolphe HAMEAU et Mr Didier LERAY qui a donné pouvoir à Mr Pascal RÉGNAULT.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Sabrina GIROU.

ORDRE DU JOUR

1. Installation du Conseil Municipal,
2. Election du Maire,
3. Détermination du nombre d'adjoints,
4. Elections des adjoints,
5. Délégation du Maire,
6. Indemnités des élus,
7. Fonction des Adjoints,
8. Questions diverses.

Département d'Ille-et-Vilaine
Arrondissement de Fougères
Commune de Saint-Germain-en-Coglès

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 19

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers qui assistent à la séance : 17

**PROCÈS-VERBAL
DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-neuf heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de Saint-Germain-en-Coglès.

Étaient présent les conseillers municipaux suivants :

- AURIOL Audrey
- BARBOT Laurent
- BRUNEAU Benjamin
- DENOVAL Anne-Sophie
- D'HANGEST Éric
- DUSAUTOY Mieszko
- GIROU Sabrina
- HAMEAU Rodolphe
- JULIEN Mickaël
- LANGLAIS Nicolas
- LEMARIÉ Géraldine
- LIGER Maud
- MAHÉ Angéline
- MALLE Virginie
- RÉGNAULT Pascal
- ROGER Régis
- ROUSSEL Marylène

Absents excusés : DAVY Mélanie qui a donné pouvoir à HAMEAU Rodolphe et LERAY Didier qui a donné pouvoir à RÉGNAULT Pascal.

1) Installation des conseillers municipaux :

La séance a été ouverte sous la présidence de Daniel HELBERT, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Sabrina GIROU a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art L. 2121-15 du CGCT).

2) Élection du maire :

2-1) Présidence de l'assemblée :

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-sept conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2-2) Constitution du bureau :

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Virginie MALLE et Mr Éric D'HANGEST.

2-3) Déroulement de chaque tour :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 35 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2-4) Résultats du premier tour de scrutin :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées).....	19
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du Code électoral).....	0
d) Nombre de suffrages blancs (article L. 65 du code électoral).....	4
e) Nombre de suffrages exprimés.....	15
f) Majorité absolue.....	08

Noms et prénom des candidats	Nombre des suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
HAMEAU Rodolphe	15	quinze

2-5) Proclamation de l'élection du maire :

Monsieur Rodolphe HAMEAU a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3) Élection des adjoints :

Sous la présidence de Mr Rodolphe HAMEAU élu maire, en application de l'article L. 2122-17 du CGCT, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élections des adjoints.

3-1) Nombre d'adjoints :

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à quatre le nombre des adjoints au maire de la

commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

3-2) Liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire :

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 202 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3-3) Résultats du premier tour de scrutin :

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées).....	19
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du Code électoral).....	0
d) Nombre de suffrages blancs (article L. 65 du code électoral).....	4
e) Nombre de suffrages exprimés.....	15
f) Majorité absolue.....	8

Noms et prénom du candidat placé en tête de liste	Nombre des suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
JJULIEN Mickaël	15	quinze

3-4) Proclamation de l'élection des adjoints :

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mr JULIEN Mickaël. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4) Observations et réclamations :

Néant.

5) Clôture du procès-verbal :

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt mars deux mil vingt six à vingt heures quinze minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),



Le conseiller municipal le plus âgé,



Les assesseurs,



Le secrétaire,



CM2026-MARS-N° 24

OBJET : FONCTION DES ADJOINTS

- Monsieur Mickaël JULIEN - 1^{er} adjoint aux affaires générales :

- Associations, sports, culture et loisirs,
- Conseil Municipal des Jeunes,
- Commission prospective,
- Gestion du cimetière

- Madame Marylène ROUSSEL - 2^{ème} adjointe communication, animations et économie :

- Communication interne et externe,
- Règlement intérieur du conseil municipal,
- Forum économique,
- Jumelage et animations communales,
- Tourisme

- Monsieur Éric D'HANGEST - 3^{ème} adjoint aux travaux :

- Gestion et entretien des bâtiments communaux,
- Chemins et voirie,
- Aménagement du centre bourg,
- Aménagement paysager et fleurissement

- Madame Virginie MALLE, - 4^{ème} adjointe aux finances :

- Finances,
- Lignes directrices de gestion,
- PPI,
- Dispositif argent de poche

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité, quorum réuni - 17 élus présents - 19 élus votants :

- Valide la fonction des adjoints qui est présentée ci-dessus.

CM2026-MARS-N° 25

OBJET : DÉLÉGATION AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

En application de l'article L.2122-22, le Maire peut être chargé, par délégation du Conseil Municipal, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, des attributions ci-après :

- 1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2 - De fixer, dans les limites de 500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- 3 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les conditions suivantes :
 - Travaux : montant inférieur à 40 000 € H.T,
 - Fournitures : montant inférieur à 40 000 € H.T,
 - Services : montant inférieur à 40 000 € H.T.
- 4 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 5 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 6 - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 7 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 8 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 9 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 10 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 11 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 12 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 13 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.

14 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants).

15 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite : de 10 000 € par sinistre.

16 - De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

17 - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans tous les cas et dans l'ensemble des secteurs de la commune de Saint-Germain-en-Coglès, pour quelque projet et quelque montant que ce soit (alinéa 15).

18 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

19 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

20 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

21 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

22 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité, quorum réuni - 17 élus présents - 19 élus votants :

- De donner délégation au Maire pour qu'il puisse exercer toutes ses fonctions conformément aux différents points de l'article L 2122-22 et présentées ci-dessus pendant toute la durée de son mandat,
- d'autoriser que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.
- qu'il soit rendu compte, lors de chaque réunion du Conseil Municipal, des décisions prises dans le cadre de la délégation qui vient d'être accordée au maire.

CM2026-MARS-N° 26

OBJET : INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23,

Vu l'article L. 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe le taux maximum des indemnités de fonction des maires et adjoints,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 Mars 2026 constatant l'élection du maire et des quatre adjoints,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, quorum réuni - 17 élus présents - 19 élus votants, par quatre voix contre, une abstention et quatorze voix pour :

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 Mars 2026

- Décide de fixer, à compter du 20 Mars 2026, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23 et L 2511-35 du code général des collectivités territoriales :

- Le maire : 55.70 % de l'indice brut terminal (1027)
- les adjoints : 21.38 % de l'indice brut terminal (1027)

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La séance est levée à 21 heures 10.
Le 27 Mars 2026.

La secrétaire de séance,
Mme Sabrina GIROU.

Le Maire,
Rodolphe HAMEAU.

